

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE VILLEBLEVIN



ENQUÊTE PUBLIQUE

PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « PUIIS DE LA PICHONNE » SITUE A VILLEBLEVIN (89)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dossier n° 20000071/21 du 23 décembre 2020

André PATIGNIER
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE GENERAL

1 ère PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- GENERALITES SUR LE PROJET

- 1.1 Préambule
- 1.2 Identification du porteur de projet
- 1.3 Objet de l'enquête
- 1.4 Cadre juridique
- 1.5 Composition du dossier
- 1.6 Concertation préalable
- 1.7 Principales caractéristiques du projet
 - 1.7.1 Historique
 - 1.7.2 Localisation géographique -Environnement
 - 1.7.3 Estimation des besoins de la commune
 - 1.7.4 Dispositifs d'alimentation en eau potable de la commune
 - 1.7.5 Qualité de l'eau
 - 1.7.6 Contexte géologique et hydrogéologique
 - 1.7.7 Vulnérabilité de l'aquifère et inventaire des activités et rejets dangereux
 - 1.7.8 Compatibilité du projet
 - 1.7.9 Délimitation des périmètres de protection
 - 1.7.10 Les servitudes
 - 1.7.11 Evaluation économique

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Préparation de l'enquête
- 2.3 Visite des lieux
- 2.4 Publicité et information du public
- 2.5 Modalités de participation offertes au public
- 2.6 Réception du public par le commissaire enquêteur
- 2.7 Clôture de l'enquête
- 2.8 Notification du Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage
- 2.9 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 2.10 Remise du rapport d'enquête

3 GENERALITES SUR LES OBSERVATIONS

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE C.E

2ème partie

Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- GENERALITES SUR LE PROJET

1-1 Préambule

« Comme l'air que nous respirons l'eau est indispensable à la vie. Pourtant, les activités humaines, les rejets industriels et agricoles se sont parfois développés sans prendre en compte la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il nous faut à présent reconquérir la qualité de cette ressource en eau qui a été hypothéquée ».

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux qui commencent par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions. Des actions préventives et curatives doivent également être mises en place de manière complémentaire.

La commune de Villeblevin (Yonne) ne dispose que d'un seul puits de captage pour alimenter en eau potable ses 1800 habitants. Il s'agit du puits de « la Pichonne » qui bénéficie déjà d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique avec délimitation de périmètres de protection et autorisation de prélèvement de l'eau. L'ancienneté de ces dispositions, qui datent de 1978, nécessite des ajustements et c'est dans ce contexte que doit être analysé le présent projet.

1-2 Identification du porteur de projet

Le projet présenté au public est porté par la commune de VILLEBLEVIN représentée par son maire et dont le siège se situe en mairie Place Albert CAMUS à VILLEBLEVIN 89340.

Le correspondant désigné ' « maitre d'ouvrage » pour représenter le projet est M. le maire de la commune (tél 03 86 96 68 00) courriel : mairie.villeblevin@wanadoo.fr

1-3 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de présenter au public le projet élaboré par la commune de VILLEBLEVIN (Yonne) visant à assurer la protection du puits de captage implanté sur son territoire au lieu-dit La Pichonne » par l'instauration de périmètres de protection et de servitudes.

Ce puits représente le seul point d'alimentation en eau potable pour les habitants de la commune.

Deux éléments distincts constituent ce dossier :

- Au titre du Code de la Santé publique et du code de l'expropriation la protection de ce captage nécessite une déclaration d'utilité publique qui se traduit par l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à des indemnisations voire à des expropriations.
- Au titre du Code de la Santé Publique il est établi une demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'instauration de périmètres de protection du point de captage

Il est à noter que le dossier ne comprend pas de dossier Loi sur l'Eau relatif aux prélèvements. Ceux-ci ayant déjà été autorisés par l'arrêté de DUP pris en 1978 pour un volume journalier maximum de 1600 m³.

Observation du commissaire enquêteur : La demande d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine (Pièce 6 demande au titre du code de la santé publique) n'est pas soumise à enquête publique. Sa présence dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et dans le dossier n'a pour but que de permettre à l'administration d'intégrer cette autorisation dans l'arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur n'a donc pas à étudier cette partie du dossier ni à formuler d'avis sur cette autorisation. Il en est de même pour le traitement de l'eau ou sa distribution. Ces aspects relèvent en effet des prérogatives de l'État qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Seule la partie « révision des périmètres de protection » de ce projet fait l'objet d'un examen dans le présent rapport

1-4 Cadre Juridique

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relève :

- Des chapitres I-II-III du code de l'Environnement
- Du code de la santé publique et notamment des articles L1321-1 à 1321-7 pour les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et la définition des périmètres de protection autour du point de captage

La désignation du commissaire enquêteur a fait l'objet d'une décision en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de DIJON

L'enquête publique est prescrite par l'arrêté du Préfet de l'Yonne portant le numéro PREF-SAPPIE-BE-2021-003 en date du 15 janvier 2021

1-5 Composition du dossier

Le dossier présenté au public se présente sous la forme d'un document relié au format A4. Il a été réalisé par l'agence d'Auxerre du bureau d'études, d'ingénierie, conseils, services « Sciences Environnement ». Il a été finalisé en décembre 2020.

Le tableau suivant présente dans le détail l'organisation de ce dossier.

Titre du document	Nombre de pages	Composition du document. Présentation du sommaire
Notice explicative	9 pages	Résumé du dossier permettant au public d'accéder rapidement aux principales données du dossier
Pièce n°1	4 pages	Délibérations du conseil municipal
Pièce n°2	4 pages	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
Pièce n° 3	2 pages	Désignation du Commissaire enquêteur
Pièce n° 5	6 pages	Projet de servitudes
Pièce n° 6	80 pages	Dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Une notice de présentation - Une présentation de la réglementation

		<ul style="list-style-type: none"> - Une présentation de la collectivité - La description de la ressource pour l'alimentation en eau potable - La description du système d'alimentation en eau - Le contexte géologique et hydrogéologique - La vulnérabilité de l'aquifère et l'inventaire des activités et rejets dangereux - La délimitation des périmètres de protection - La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme <p>Annexe 1 : Arrêté préfectoral de DUP en date du 14 février 1978</p> <p>Annexe 2 : Extrait du plan d'occupation des sols de la commune de Villeblevin</p>
Pièce n° 7	19 pages	Avis de l'hydrogéologue agréé.
Pièce n° 8	8 pages	Evaluation économique
Pièce n° 9	13 pages	Documents parcellaires

Commentaire du Commissaire enquêteur : Ainsi présenté le dossier contient les documents exigés par la réglementation en vigueur. Il a vocation à répondre aux questions que peut se poser le public.

1-6 Concertation préalable.

Le projet n'a donné lieu à aucune concertation préalable vis à vis du public et aucune réunion d'information n'a été réalisée.

1-7 Principales caractéristiques du projet

Ce chapitre ainsi que les suivants (1-7 à 1-11) ne traduisent nullement les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur. Ils résument, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le Maître d'ouvrage. Cette partie du rapport se veut donc être la synthèse des différents éléments présentés dans le dossier en évitant les redondances inutiles et visant à faciliter la compréhension du lecteur. Les descriptions techniques, les longs rapports chiffrés ou développement font donc l'objet d'une synthèse ou d'un renvoi au dossier.

Les commentaires du commissaire enquêteur sont, lorsqu'ils existent, l'objet d'un paragraphe dûment signalé.

1-7-1 Historique

La commune de Villeblevin est située au Nord du département de l'Yonne en limite avec le département de la Seine et Marne.

Forte de 1845 habitants selon le recensement INSEE de 2014, cette commune est constituée d'un bourg et d'un hameau dit du « petit Villeblevin ».

Initialement l'approvisionnement en eau potable de la population était assuré par des puits appartenant à des particuliers. Par la suite c'est un captage appartenant à la commune qui a suppléé à cette situation. Ultérieurement et pour faire face à des problèmes de quantité, la commune a été contrainte de rechercher une nouvelle source d'eau potable et les différents sondages réalisés en 1975 ont abouti à la création du puits de « La Pichonne » en 1976. Des périmètres de protection ont alors été déterminés et le captage a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique par le préfet du département en 1978.

Plus récemment et en parallèle à la construction d'une usine de traitement des pesticides contenus dans l'eau, la commune a fait réaliser l'étude du bassin d'alimentation de son captage (étude BAC). Au regard des nouvelles informations recueillies, l'Agence Régionale de Santé a jugé nécessaire de réviser les périmètres de protection du puits de captage. Ils ont été définis par M. AZIZ hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne et font l'objet du présent dossier d'enquête publique.

Il est important de noter que ce puits de captage de « La Pichonne » constitue actuellement la seule source d'alimentation en eau potable de la commune. Il est géré en régie communale.

1-7-2 Localisation géographique- Environnement

Le système de production d'eau potable de la commune se situe au nord de son territoire, dans la plaine alluviale de l'Yonne dans un espace compris entre le cours d'eau et la voie ferrée. Il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 19 de la section YA et il est propriété de la commune.

Cette parcelle est close, maintenue en herbe et l'on y accède par le chemin vicinal n° 6 de la Pichonne. L'environnement immédiat est constitué d'un espace ouvert occupé par des cultures, d'anciennes gravières et une voie ferrée à environ 200 mètres au sud et la route départementale 606.

La station a été bâtie en surélévation (~ 1m60) par rapport au terrain naturel de façon à protéger l'ensemble des infrastructures des crues éventuelles

1.7.3 Estimation des besoins de la commune

Les besoins en eau potable de cette commune d'environ 1800 habitants ont fait l'objet d'analyses sur les années 2013 à 2019. Ils se sont révélés relativement stables de même que le rendement du puits qui reste supérieur à 80 % ce qui satisfait amplement l'objectif de l'agence de l'eau qui est établi à 75 % en milieu rural.

L'étude basée sur une extrapolation raisonnable de la population et de ses besoins à l'horizon 2030 permet d'affirmer que la capacité de production de l'ouvrage est largement suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs de la commune même en période de pointe.

Il est par ailleurs important de mentionner que pour couvrir les besoins actuels de la commune la nappe n'est sollicitée par les pompes que quelques heures par jour. (Environ 5 heures en période de pointe).

1-7-4 Dispositifs d'alimentation en eau potable de la commune

- Le forage

Les caractéristiques techniques du forage de la Pichonne figurent dans le dossier. Les essais de pompage pratiqués sur ce forage ont démontré la stabilité de la nappe et la fiabilité du puits en matière d'alimentation.

Le puits est équipé de deux électropompes immergées à une profondeur de -16m réglées sur un débit de 35 m³/h.

- La station de traitement

Afin de pallier la présence de pesticides dans l'eau la commune s'est dotée en 2009 d'une station de traitement située à 700 m au sud du puits de captage. L'eau pompée est filtrée sur charbons actifs en grains. Les deux filtres présents permettent de traiter chacun un débit de 25m³/h. Cette station est donc largement dimensionnée pour les besoins de la commune.

- Les réservoirs

Le dispositif d'alimentation en eau potable de la commune comprend également deux réservoirs. Le réservoir de Gerjus situé sur la partie Sud du bourg et celui de Biou distant de quelques centaines de mètres.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers le réservoir principal de Gerjus dont la contenance est de 500 m³. Deux groupes électropompes de reprise permettent de refouler le trop plein vers le réservoir de Biou d'une contenance de 200m³. Ce dernier situé à 135 m environ d'altitude permet l'alimentation des habitations de la commune par une conduite d'adduction gravitaire.

La capacité totale de ces deux réservoirs assure deux jours de consommation à la commune.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun système d'interconnexion avec une commune voisine, bien que la productivité de la ressource le permette.

1.7.5 Qualité de l'eau

Le dossier présente un tableau sur lequel sont produits les résultats d'analyse de contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé sur l'eau brute pour la période de 1992 à 2019. Ces données font apparaître des caractéristiques physico-chimiques générales satisfaisantes sans dépassement des valeurs maximales autorisées.

- Les Nitrates

La valeur moyenne de concentration mesurée sur l'eau brute du captage de la Pichonne est voisine de 35 mg/l alors que la norme fixée par le Code de la Santé Publique se situe à 50 mg/l.

- Les Pesticides

Deux paragraphes sont consacrés aux pesticides et Hydrocarbures polycycliques (HAP). La liste de ces substances est produite avec leur description, leur utilisation, le taux et la fréquence de détection. Une attention particulière est accordée à l'Atrazine pour laquelle des taux de dépassements ont été constatés au niveau des analyses réalisées sur les pesticides avec notamment des taux d'Atrazine déséthyl légèrement supérieurs aux valeurs maximales autorisées.

Même si l'utilisation de l'Atrazine est interdite depuis 2003, des molécules restent présentes avec un taux de concentration parfois supérieur aux valeurs maximales autorisées. Même si la tendance est globalement à la diminution, un certain nombre de paramètres ne permettent pas de prévoir la cinétique de disparition de ces molécules dans la ressource.

La qualité de l'eau de distribution peut également être impactée par le système de distribution lui-même et notamment par la présence de conduites en plomb. Sur la commune de Villeblevin il n'existe aucune conduite de distribution en plomb. En revanche il reste environ 200 branchements en plomb à remplacer sur 850 compteurs au total en 2017, soit environ 23%. Les caractéristiques physico-chimiques de l'eau captée font apparaître une eau dure et entartrante qui ne fait courir aucun risque de corrosion des canalisations en métal celles-ci étant protégées par une couche de tartre.

1.7.6- Contexte géologique et hydrogéologique

Ces deux études font l'objet du chapitre 6 de la pièce n°6 du dossier. Les données géologiques locales et régionales sont décrites ainsi que les résultats de la coupe réalisée au niveau du forage implanté dans la plaine de l'Yonne. Le puits traverse une partie des alluvions avant de rencontrer les formations crayeuses et la nappe qui s'y trouve.

L'analyse des circulations des eaux souterraines met en évidence une connexion hydraulique entre la nappe de la craie et celle des alluvions de l'Yonne et par conséquent la vulnérabilité de la ressource au regard d'un éventuel déversement accidentel depuis la RD 606 ou de la voie ferrée.

Les éléments qui contribuent à la délimitation du bassin d'alimentation du captage sont également explicités. Ils permettront de fixer les limites des différents périmètres de protection de ce captage.

1.7.7- Vulnérabilité de l'aquifère et inventaire des activités et rejets dangereux

L'étude réalisée sur cet aspect du projet conclut à différents types de vulnérabilité. Tout d'abord celle liée aux formations géologiques aquifères elles-mêmes puis celle ponctuelle mais plus élevée ayant rapport aux activités de transport sur la route départementale 606 et la voie de chemin de fer et celle enfin qualifiée de diffuse et relative à l'activité agricole. Les activités à risques sont inventoriées, énumérées et décrites.

L'assainissement : Le bourg de Villeblevin est desservi par un réseau d'assainissement collectif largement dimensionné et de type séparatif. L'unité de traitement se situe en dehors du bassin d'alimentation et les rejets sont par conséquent sans influence sur la qualité de la ressource en eau.

Activités de transport : Le trafic routier sur la route départementale 606 génère des polluants de type métaux lourds et hydrocarbures. De manière plus occasionnelle le sel de salage des routes engendre lui aussi une pollution saisonnière. Ces polluants se retrouvent de manière brutale et en quantités massives au niveau du bassin d'alimentation de captage. La pollution accidentelle due à un accident générant le déversement de substances indésirables dans le milieu naturel doit également être pris en considération. Même si l'entretien des accotements est opéré de façon mécanique sans traitement chimique, les eaux de ruissellement sont récupérées dans les fossés qui bordent la route et s'écoulent jusqu'à l'Yonne. Il n'existe pas de bassin de récupération de ces eaux usées.

Si la SNCF respecte les normes qui lui sont imposées en matière d'entretien de ses voies, il n'en demeure pas moins que le trafic journalier engendre lui aussi des pollutions chroniques et qu'une pollution accidentelle due à un accident ne peut être exclue. Actuellement les différents polluants émis s'écoulent dans le ru de la grande noue qui longe la voie et se retrouvent dans l'Yonne. La voie ferrée se trouve en effet à 200 mètres environ du puits et fait par conséquent partie du périmètre de protection rapprochée.

Le transport fluvial est également évoqué sans que son influence éventuelle ne soit décrite.

Les activités industrielles : Susceptibles d'être à l'origine de pollutions diverses, ces activités sont énumérées. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

soumises à autorisation ou à déclaration sont placées sous la surveillance des services de l'état ou soumis à leur propre réglementation. Les chantiers éventuels, les cimetières, les sites d'extraction de matériaux sont inventoriés et ne présentent pas actuellement de risque potentiel pour la ressource en eau. Deux forages, anciens captages AEP abandonnés et non rebouchés restent facilement accessibles et constituent de fait une source de risque. Ils doivent être sécurisés.

De nombreux plans d'eau qui témoignent de l'ancienne activité d'extraction des alluvions de l'Yonne sont présents à proximité du captage. Ils constituent également, du fait de leur utilisation (bateau à moteur) et de leur entretien (produits chimiques) un risque pour la qualité de la nappe au niveau du puits de captage.

Contamination d'origine agricole : Le captage est soumis à une pollution diffuse d'origine agricole et le secteur d'étude fait partie des secteurs définis par arrêté préfectoral comme vulnérables aux nitrates. Il est donc soumis aux prescriptions particulières qui s'appliquent en matière de fertilisation azotée. Toutefois aucune étude relative aux nitrates ou phytosanitaires n'a été menée sur le bassin d'alimentation du puits de la Pichonne. Les résultats dans le dossier sont extrapolés à partir d'études menées sur le bassin voisin et notamment le bassin d'alimentation du captage « entre deux noues »

1.7.8 Compatibilité du projet

- Avec les documents d'urbanisme

Le dossier mentionne l'existence pour la commune d'un Plan d'occupation des sols approuvé le 03.04.1981, révisé le 30.11.1994 et modifié le 30.1.1998. Dans l'attente de la validation du projet de PLUi actuellement en cours d'élaboration et porté par la communauté de commune de l'Yonne Nord dont fait partie la commune de VILLEBLEVIN, le dossier mentionne les interdictions relatives au futur PPR du puits telles qu'elles devraient s'inscrire dans le POS actuel. Il ajoute que cette réglementation relative au PPI et au PPR du puits devra être intégrée au futur PLUi.

Avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ayant été annulé à compter du 20 décembre 2018 par décision du Tribunal administratif, ce sont les défis du précédent SDAGE (2010-2015) qui sont de nouveau applicables au présent projet.

Le dossier énumère les défis du SDAGE 2016-2021 et notamment les défis 5 et 7 qui s'appliquent aux puits de captage. Il précise que « les servitudes grevées à ces nouveaux périmètres sont moins généralistes que la réglementation en vigueur actuellement, qu'une attention particulière ayant été portée sur la proximité des axes de transport (voie ferrée et RD 606) les dispositions actuelles vont dans le sens de la protection du captage d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

1.7.9- Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection ont été définis autour du captage du puits de la Pichonne par M. AZIZ hydrogéologue agréé pour le département de l'Yonne. Les prescriptions relatives à ces périmètres sont énoncées dans le projet de servitudes rédigé par l'ARS (pièce n° 5) et dans l'avis de l'hydrogéologue (pièce n° 8).

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont listées dans le document parcellaire objet de la pièce n° 10 comprenant les noms et adresses des propriétaires. Chacun de ces propriétaires a été l'objet, par le bureau d'études, d'un envoi recommandé avec accusé réception de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Il convient de noter l'extension notoire des périmètres de protection rapprochée et éloignée au regard de l'arrêté préfectoral de DUP qui avait été pris le 14 février 1978. L'ancien périmètre rapproché englobait tous les points situés à moins de 130 m du puits. Il ne comprenait donc pas la voie de chemin de fer et la route départementale 606. Le projet actuel englobe ces deux axes de circulation et s'étend sur une superficie de 43h 56a 68ca. De même l'ancien périmètre de protection éloigné ne comprenait que les points situés à moins de 500m du puits. Le projet actuel recouvre totalement ou partiellement les communes de Villeneuve-la Guyard, Villeblevin, Champigny, Chaumont et St AGNAN. Il correspond quasiment aux limites du bassin d'alimentation définies dans l'étude préalable.

1.7.10 Les servitudes

Les servitudes instituées dans ces nouveaux périmètres de protection sont également plus nombreuses que celles définies dans le précédent arrêté de DUP. Elles sont énumérées dans le projet de servitudes objet de la pièce n° 5.

Concernant le périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue a souhaité qu'un certain nombre de mesures soient prises au regard de la RD 606, afin de mieux protéger le captage des activités à risque. Elles n'ont pas été reprises en totalité dans le projet de servitudes mais soumises à une étude préalable.

1.7.11 Evaluation économique

L'évaluation économique présentée dans le dossier est basée sur la réalisation de travaux visant à mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment de la surélévation du sol au sein du périmètre de protection immédiate afin de pallier le ruissellement des eaux de surface (agricoles) vers la station de pompage. Ils sont évalués à hauteur de 2200€ HT

Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les mesures de protection visent essentiellement les risques routiers représentés par la circulation sur la RD 606 et notamment celle des véhicules de transport de matières dangereuses. L'hydrogéologue demande la réalisation d'un fossé étanchéifié le long de la D 606. Le cout des travaux envisagés est évalué à 340 500 € HT mais le chiffrage n'est qu'indicatif car il ne prend pas en compte les éventuelles acquisitions foncières nécessaires.

Le projet de servitudes ne reprend pas cette demande mais prévoit la réalisation d'une étude préalable visant à réduire le risque accidentel sur le linéaire du périmètre de protection rapprochée. Elle a été chiffrée à hauteur de 6500€ HT et devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux qui en découleront devront être réalisés dans un délai de deux ans.

Les dépenses liées aux servitudes imposées dans le périmètre de protection éloignée concernent la vérification de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées. Elles sont évaluées au mètre linéaire mais non de manière globale compte tenu que le linéaire total (notamment privé) n'est pas connu. Ces dépenses sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Le dossier précise également que l'Agence de l'Eau subventionne à hauteur de 80% les travaux de protection liés à la Déclaration d'Utilité Publique et les indemnités des servitudes.

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n°E20000071/21 en date du 23 décembre 2020 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, m'a désigné, pour conduire la présente enquête publique

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon

indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrai avoir avec le Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

2.2 Préparation de l'enquête

Le mardi 19 janvier 2021 je me suis rendu en préfecture d'Auxerre, bureau de l'environnement, afin de procéder au retrait du dossier d'enquête publique. Les modalités du déroulement de cette enquête ont été définies et la possibilité de mettre en œuvre un registre dématérialisé géré par un organisme privé n'a pas été retenu d'un commun accord et après contact avec le porteur de projet.

L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-003 portant ouverture de l'enquête publique a été signé le 15 janvier 2021. IL en fixe les modalités de déroulement, il établit le siège de l'enquête publique à la mairie de VILLEBLEVIN (Yonne) et précise les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur soit :

Le samedi 6 février 2021 de 9h00 à 12h00

Le jeudi 18 février 2021 de 15h00 à 18h00

Le mardi 9 mars 2021 de 15h00 à 18h00

2.3 Visite des lieux.

Le mardi 19 janvier 2021 je me suis rendu à VILLEBLEVIN (89). J'ai tout d'abord été reçu par Mme la secrétaire générale de la mairie. Nous avons précisé les conditions du déroulement de l'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur les lieux, la mise en place des dossiers dans les communes concernées, la tenue des permanences, le protocole d'accueil du public avec notamment les mesures indispensables au regard de la situation sanitaire liée au COVID 19 (mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique)

J'ai ensuite rencontré M. Thierry SPAHN maire de la commune accompagné de M. De FONTENILLES, adjoint au maire chargé de la gestion de l'eau.

Je me suis fait présenter le projet conduit par la commune et nous avons évoqué les enjeux principaux qui ont conduit à son élaboration comme les besoins en eau potable, les risques potentiels de pollution du puits, les moyens de protection mis en œuvre etc...

Nous nous sommes ensuite rendus sur les lieux. Dans un premier temps nous nous sommes arrêtés sur le site destiné au traitement de l'eau. Il s'agit d'un bâtiment récent (2008) en excellent état d'entretien. Les lieux sont clos et sécurisés afin de prévenir les risques d'intrusion.

Nous avons également visité le lieu-dit « le puits de la Pichonne » situé à quelques centaines de mètres au nord, de l'autre côté de la voie ferrée et de la route départementale 606. L'emplacement, **propriété exclusive de la commune**, est enherbé, clôturé et sécurisé sur la totalité du périmètre de protection immédiate. Il est en parfait état d'entretien. L'accès au puits est surélevé par rapport au reste du terrain ce qui selon M. le maire suffit amplement à le protéger des crues éventuelles de l'Yonne qui ne dépassent guère une vingtaine de centimètres à cet endroit.

2.4- Publicité légale et information du public

Les mesures suivantes ont été appliquées dans le cadre du respect de la publicité légale.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet des parutions suivantes dans la presse écrite :

- L'Yonne républicaine le jeudi 21 janvier 2021 et le mercredi 10 février 2021
- L'Indépendant de l'Yonne le vendredi 22 janvier 2021 et le vendredi 12 février 2021

L'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-003 en date du 15 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la

révision des périmètres de captage du « puits de la Pichonne » situé sur le territoire de la commune de VILLEBLEVIN (Yonne) a été adressé au maire de VILLEBLEVIN ainsi qu'aux maires des communes de CHAMPIGNY, CHAUMONT, SAINT AGNAN et VILLENEUVE LA GUYARD concernées par le périmètre éloigné de protection du puits.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux mêmes élus pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Le porteur de projet a également procédé à cet affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux du projet et de façon visible.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Ce même avis au public a également été publié sur le site web de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr rubrique politiques publiques/environnement/déclaration d'utilité publique /enquêtes publiques.

Outre la publicité obligatoire, aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par le maître d'ouvrage.

2.5- Modalités de participation offertes au public

La totalité du dossier a été publiée sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mise ainsi à la disposition du public durant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral).

J'ai vérifié la réalité de cette publication à plusieurs reprises au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral et n'ai constaté aucune anomalie.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le public a également pu consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition sur rendez-vous, dans les locaux de la Préfecture de l'Yonne à Auxerre (service environnement)

Un dossier format papier a également été mis à la disposition du public à la mairie de Villeblevin ainsi que dans les mairies de Champigny, Chaumont, Saint Agnan et Villeneuve la Guyard,

Les permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et le public a eu la possibilité de lui faire part de ses interrogations et présenter ses observations.

Le public a également eu la possibilité de déposer ses observations :

- sur le registre papier mis à sa disposition dans les locaux de la mairie siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
- à l'adresse internet mise en place par les services de la Préfecture
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Ces possibilités d'expression ont été offertes au public pendant la durée de l'enquête.

L'observation reçue par courriel à l'adresse de la Préfecture a été reprise et jointe au registre d'enquête publique par le Commissaire enquêteur. Il en est de même pour le courrier qui lui a été remis en mairie de VILLEBLEVIN.

2.6 Réception du public par le commissaire enquêteur

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur à la mairie de VILLEBLEVIN étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle, de faire face à une affluence particulière ou d'accueillir une personne à mobilité réduite.

Les mesures sanitaires destinées à éviter la propagation du virus COVID 19 ont également mises en place par les services de la mairie à l'occasion de chacune de permanences et j'ai également veillé au respect de ces règles (filtrage du public, port du masque obligatoire, mise en place d'une fontaine à gel hydro alcoolique à l'entrée de la salle, mise à disposition de masques, distanciation sociale)

Permanence du samedi 6 février 2021

J'ai reçu la visite de :

- M. MIEL Claude demeurant 1219 route Nationale 6 à VILLEBLEVIN. M. MIEL occupe la maison de l'ancien garde barrière au PN 44. En sa qualité de propriétaire des lieux avec son épouse ils ont reçu par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, copie de l'arrêté préfectoral les informant des dispositions de l'enquête publique et de la situation de leur propriété en zone de protection rapprochée. Mr.MIEL souhaite connaître les conséquences de la déclaration d'utilité publique sur sa propriété. Je lui ai indiqué les enjeux ainsi que les motifs qui ont conduits la commune à construire ce projet et lui ai présenté le projet de servitudes (pièce 5) destiné aux propriétaires des terrains situés en zone de protection rapprochée. Il s'est déclaré satisfait de la gestion de l'eau par la commune et n'a pas souhaité porter d'observation sur le registre d'enquête publique.

- Mr. et Mme Isabelle DE FONT-REAULX. En sa qualité de propriétaire indivis de la parcelle située en section YA et portant le numéro 9 et destinataire également d'un courrier l'informant des dispositions de l'enquête publique, Mme DE FONT-REAULX souhaitait s'informer sur le dossier et notamment sur le projet de servitudes. Je lui ai présenté la pièce 5 du dossier et lui ai indiqué qu'elle pourrait retrouver la totalité de ce dossier sur le site internet de la préfecture. Elle s'est étonnée d'un certain nombre de prescriptions et de restrictions relatives à l'utilisation des sols et m'a indiqué qu'elle ferait part de ses observations au moyen d'un mail déposé sur le site de la préfecture de l'Yonne. Elle n'a finalement pas donné suite à son intervention et n'a produit aucune observation.

Aucun courrier ne m'a été adressé en mairie et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique.

Permanence du jeudi 18 février 2021

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête publique en mon absence et qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie.

J'ai reçu la visite de :

M. STEFUNKO Jean, ancien élu de la commune. Il s'est exprimé sur la qualité du fossé qui longe la voie de chemin et fer et a déposé une observation sur ce sujet.

M. JORDAT Daniel. Porteur des notifications de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et du document relatif à la désignation des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée avec identification des propriétaires, documents destinés à ses parents dont l'un est décédé et l'autre en EHPAD et dans l'incapacité de répondre au questionnaire joint, M. JORDAT souhaitait s'entretenir sur les conséquences du projet et sur la conduite à tenir vis-à-vis des documents. Je lui ai suggéré d'adresser un courrier à Monsieur le maire afin d'exposer sa situation. Il n'a pas souhaité déposer d'observation.

Permanence du mardi 9 mars 2021

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête publique en mon absence et qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie.

J'ai reçu la visite de :

M. LORILLON Roger. Propriétaire des parcelles qui jouxtent le périmètre de protection immédiate du puits de la Pichonne il signale que des dépôts sauvages d'ordures ménagères sont présents sur sa parcelle, qu'il a déjà posé une barrière, des cadenas mais sans efficacité réelle. Il pense que la commune devrait prendre des dispositions afin de limiter ces dépôts sauvages dans ce secteur protégé. Il n'a pas souhaité déposer d'observation considérant qu'il m'avait informé verbalement et que cela était suffisant.

MM. VENARD Jean-Paul et Xavier, respectivement propriétaire et exploitant de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. Ils ont chacun déposé une observation sur le registre et nous sommes entretenus sur le projet présenté et notamment sur la question de l'indemnisation éventuelle des exploitants concernés par les contraintes du projet de servitudes

M. TILLOT Jean-Baptiste. Propriétaire d'une parcelle vendue à M. LORILLON il a reçu le document d'information adressé par la mairie de Villeblevin et souhaitait s'informer sur la conduite à tenir.

M. BOURREAU, Dominique maire de la commune de Villeneuve-la-Guyard. Une partie du territoire de sa commune étant concernée par le périmètre de protection éloigné, il a déposé un courrier en sa qualité de maire.

2.7- Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clôturé le registre d'enquête publique qui contient 3 observations, un courrier et un courriel J'ai demandé à M. de Fontenilles de bien vouloir m'adresser tout courrier qui parviendrait en mairie au titre de cette enquête. Aucun courrier ne m'est parvenu à la date de clôture du présent rapport.

2.8- Notification du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage

En exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré sur place M. JB De Fontenilles conseiller municipal à Villeblevin en charge du dossier le mardi 9 mars 2021 à 18 heures10. Je lui ai communiqué les observations recueillies pendant l'enquête et lui ai montré le registre d'enquête. J'ai commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, 2 questions, ainsi qu'une copie des observations, courrier et courriel. Nous avons ensuite échangé sur les thèmes évoqués par le public. M. de Fontenilles a été invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mercredi 24 mars 2021

2.9- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse sous forme dématérialisée et en double exemplaire sous forme papier dans les délais impartis. Ce document répond aux observations du public ainsi qu'aux questions que j'ai émises.

2.10 Remise du rapport d'enquête

Le jeudi 1 avril 2021, J'ai adressé mon rapport ainsi que mon avis et conclusions motivées le tout accompagné du registre d'enquête et des documents mentionnés en annexe du rapport. J'ai également adressé une copie de l'ensemble sous forme dématérialisée (avec la totalité des observations émises par le public). Dans le même temps les mêmes pièces ont été adressées au Président du Tribunal Administratif à DIJON au format papier.

3- GENERALITES SUR LES OBSERVATIONS

6 personnes se sont exprimées sur ce projet soit verbalement, soit en déposant un courrier ou un courriel soit encore en portant une observation sur le registre d'enquête publique. Personne n'a manifesté d'opposition ferme au projet. Les observations formulées viennent plutôt enrichir le dossier par des constats réalisés sur le terrain, par des questionnements sur le bienfondé de certaines obligations du projet de servitudes.

4-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation de M. STEFUNKO, Jean

L'analyse du dossier de DUP concernant la protection rapprochée du captage en eau potable de la commune de VILLEBLEVIN lève une question qui m'apparaît importante. Il est mentionné la présence d'un rû bordant la voie ferrée, pour moi il n'en est rien. Il s'agit à l'origine d'un fossé destiné à l'assainissement de la plateforme SNCF. Etant natif de VILLEBLEVIN (75 ans) j'ai toujours connu ce fossé (que l'on appelait communément fouilles du chemin de fer) à sec en été et partiellement rempli d'eau l'hiver (suivant les précipitations). Hélas aujourd'hui il est en permanence à son niveau le plus haut avec une eau qui croupie recouvrant un certain nombre de débris jetés là par un certain nombre de malveillants (vieux pneus-vieux appareils ménagers etc...) Quelle sera l'incidence de cette situation envers la protection du captage situé à environ deux cents mètres. En ce qui concerne le rû dont il est fait mention il existe bien mais il est situé de l'autre côté de la ligne SNCF et hors de la limite du périmètre de protection rapprochée. C'est l'exutoire d'une petite source venant du petit Villeblevin, traversant les terres agricoles et venant se déverser dans le fossé SNCF côté gauche en direction de Paris à environ 145 mètres en aval de la limite de protection rapprochée.

Réponse du Maître d'ouvrage

La commune est en parfait accord sur l'existence d'un sérieux problème de salubrité dû à un manque d'entretien de ce fossé de décharge censé drainer les eaux de la voie SNCF. Un meilleur entretien, notamment vers l'aval permettrait une réduction de la stagnation des eaux. La problématique des dépôts sauvages dans ce fossé de décharge devrait également être pris en compte par la SNCF

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette problématique est bien réelle et il est regrettable qu'elle n'ait pas été traitée par le bureau d'études et par l'hydrogéologue.

Observation de Monsieur VENARD Xavier

Suite à la visualisation de l'enquête publique je vous informe de plusieurs points :

1) *Le plan figure 26 nous montre un périmètre incluant la parcelle YB 11 détenue par M. VENARD Jean-Paul et le plan figure 27 exclue la parcelle YB 11. Je suppose donc qu'il y a une erreur dans le plan figurant sur le plan 26.*

Réponse du maître d'ouvrage

Remarque sans objet. Nous constatons que le plan figure 26 et le plan figure 27 incluent tous deux la parcelle YB11

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le plan qui présente de manière précise le périmètre de protection rapprochée se situe à la page 115 du dossier dans la pièce 19 intitulée « document parcellaire ». Il inclut de manière évidente la parcelle YB11. Par ailleurs le propriétaire de cette parcelle est également cité dans le document parcellaire et il a été destinataire du courrier recommandé adressé par le maître d'ouvrage. Si le plan figure 27 semble exclure cette parcelle du périmètre de protection rapprochée il ne peut s'agir que d'une erreur ou cette parcelle est contenue dans l'épaisseur du trait compte tenu de l'échelle de cette figure.

2) *L'enquête montre des analyses démontrant la présence de pesticide agricole. Je serai ravi de pouvoir avoir une vision plus large sur l'ensemble des éléments tant agricoles que ménager ou industriel (exemple antibiotique)*

Réponse du Maître d'ouvrage

L'Agence Régionale de Santé procède régulièrement à des analyses de la qualité de l'eau puisée et traitée par la commune. Ces résultats sont consultables en mairie.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Dans les analyses qu'elle réalise dans l'eau l'Agence Régionale de Santé recherche la présence et la quantité des substances qui sont de nature à nuire à la santé humaine. C'est le cas des pesticides agricoles par ailleurs Les programmes de contrôle portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques, afin de s'assurer que les eaux sont conformes aux exigences de qualité réglementaires et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Comme l'indique le Maître d'ouvrage les résultats de ces analyses sont consultables en mairie ainsi que sur le site internet du ministère de la Santé à l'adresse suivante : <http://eaupotable.sante.gouv.fr/>

3) *Nous avons la présence entre les parcelles YB 11 et la 434 un fossé qui sert aux écoulements des eaux de ruissellement du village. Aujourd'hui ce fossé n'aboutit sur aucune desserte et donc inonde les parcelles agricoles. Je souhaiterais qu'il soit effectué une analyse de ces eaux.*

Réponse du Maître d'ouvrage

Les eaux de ruissellement qui convergent vers cet exutoire naturel proviennent en grande partie des surfaces agricoles situées en amont de la commune (plateau du Gâtinais). Le dernier remembrement agricole a eu pour conséquence une forte augmentation du volume des eaux de ruissellement qui impactent depuis, très gravement la zone urbaine ; en sorti de celle-ci elles poursuivent leur parcours par des voies naturelles qui conduisent au fossé de

décharge de la SNCF (côté sud de la voie) ;elles passent ensuite sous la voie au pont SNCF (situé en limite de Villeneuve la Guyard à plus de 900 mètres de la route menant au puits communal) pour rejoindre le fossé de décharge situé la long de la voie du côté Nord. Ce sont des eaux de ruissellement non polluées par l'activité humaine hormis la pollution possible issue de l'origine des eaux, à savoir les surfaces agricoles en amont de la commune. Toutefois il convient de noter que cet exutoire ferroviaire reçoit également les eaux du fossé de décharge de la RD 606.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'observation de M. VENARD Xavier ainsi que la réponse du maître d'ouvrage mettent en lumière une problématique réelle qui a été totalement passée sous silence à la fois par le bureau d'études mais également par l'hydrogéologue.

4) *La ligne SNCF possède de chaque côté des fossés ou l'eau ne circule plus et qui ne sont pas entretenus. Il y a en plus des dépôts sauvages sur ces sites.*

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous sommes en parfait accord avec cette remarque

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette remarque est parfaitement fondée et rejoint celle de M. STEFUNKO ci-dessus. Cette situation n'est pas acceptable dans le périmètre rapproché. Elle est susceptible de polluer plus ou moins gravement le captage du puits de la Pichonne.

M. VENARD Xavier complète son observation précédente.

Je souhaite compléter mes interrogations en vous demandant de m'informer sur le risque vis à vis des engrais organiques par rapport aux engrais minéraux. En effet le lessivage des engrais organiques est beaucoup moins important que sur les engrais minéraux. Je serai très intéressé de recevoir les informations et les études qui ont permis de définir la position de cette enquête.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'étude ne fait pas de distinction entre les différents types d'engrais

8.1- Périmètre de protection immédiate

[...] Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les propriétés réglementaires du périmètre de protection sont les suivantes :

[...] Tout épandage de matériaux même réputés inertes, d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit [...]

8.2- Périmètre de protection rapprochée

[...] dans ce périmètre sont interdits :

Le stockage du fumier, **engrais organiques ou chimiques** et composts et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols.

9.- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le règlement du PPR indique tant pour la zone NC que ND du POS : « Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et composts et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation

Commentaire du Commissaire enquêteur

Lors de notre entretien M. VENARD s'est inquiété de ne plus pouvoir utiliser d'engrais dans les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée et je pense que c'est dans

ce sens qu'il dépose son observation. Je constate à la lecture du dossier que le projet de servitudes interdit effectivement le « **stockage** » temporaire ou de longue durée de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts. Il n'interdit pas « **l'épandage** ». M. VENARD n'a sans doute pas fait la distinction entre ces deux termes qui engendrent toutefois d'énormes différences tant au niveau du travail à réaliser qu'au niveau de l'incidence sur les sols. Il peut fertiliser ses sols par épandage d'engrais sauf les lisiers, fientes de volailles, eaux usées d'origine domestique ou industrielle

Observation de Monsieur VENARD Jean-Paul

Les parcelles YB 11 et YB 10 sont une seule parcelle à exploiter. La parcelle YB de 99a 41 ne devrait pas être incluse dans le périmètre rapproché pour faciliter l'exploitation de la parcelle. La limite devrait se trouver à la limite du fossé.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'hydrogéologue a défini les périmètres en allant chercher les limites parcellaires incluant les terrains concernés par le périmètre de protection rapproché ; si ces deux parcelles n'en avaient formé qu'une seule il est fort probable que le périmètre l'aurait incluse dans sa totalité.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les limites des différents périmètres de protection du puits de captage ont été déterminées par l'hydrogéologue agréé à partir des informations mises à sa disposition et selon les caractéristiques hydrogéologiques et techniques connues et disponibles. Son avis me paraît nécessaire et indispensable avant de procéder à la modification souhaitée qui n'est par ailleurs demandée que pour « faciliter l'exploitation de la parcelle » et non dans un souci de protection de la qualité de l'eau.

Courier de M. BOURREAU Dominique maire de la commune de VILLENEUVE LA GUYARD

Prends acte et comprends les servitudes du périmètre éloigné de protection de captage du puits de la Pichonne à Villeblevin dans lequel se trouve la station d'épuration et une partie du réseau d'assainissement de la commune de Villeneuve la Guyard.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas commenté cette observation

Commentaire du Commissaire enquêteur

Par ce courrier M. le maire de Villeneuve-la-Guyard a pris acte du projet de servitudes concernant sa commune et notamment et du danger que sa station d'épuration pourrait éventuellement présenter dans le cadre de la protection de la qualité des eaux du puits de captage de la Pichonne. Ce courrier n'appelle pas d'autre commentaire.

Courriel de M. FREBOURG Fabrice Chef du service Foncier environnement de la Sté GSM à AVON (77)

Notre société GSM est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0652 en date du 02 août 2017. Cette carrière est située en aval hydrogéologique du puits de captage de la « Pichonne » et son existence est mentionnée au chapitre 7.2.4.3 de la pièce 6 du dossier mis à l'enquête publique.

L'autorisation de cette carrière avait également fait l'objet d'un avis et rapport d'hydrogéologue agréé en septembre 2015.

En conséquence, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur le présent dossier mis à l'enquête publique.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage n'a pas commenté cette observation

Commentaire du Commissaire enquêteur

Ce courriel n'appelle pas de commentaire particulier

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1 : Le dossier (§7.2 page 66) mentionne la présence d'installations classées soumises à déclaration et présentes sur le bassin d'alimentation. Pouvez-vous confirmer que cette liste est toujours d'actualité et éventuellement modifier et compléter cette liste d'entreprises qualifiées d'activités à risques pour la qualité des eaux du puits.

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le périmètre du point de captage, il reste 3 installations soumises à déclaration :

- Elevage de 29 000 poulets de M. et Mme STEFUNKO
Station-service TOTAL-Eurorepar Garage sur la D606
- Station-service ESSO-Bella Auto-service sur la D606

Je tiens aussi à porter à votre connaissance, l'existence d'une décharge dans laquelle sont enfouis quelques 60 000 tonnes de déchets par an. Il s'agit de la SA COVED située lieu-dit « La Tournelle », D70 89340 Champigny (48.302548 N, 3.122939 E ou 709113-6800249 Lambert 93). Elle se situe, donc, dans le périmètre de protection de protection éloigné en limite sud-est.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les centres d'enfouissement relèvent de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ils font l'objet de contrôles par l'administration et les casiers qui reçoivent les déchets enfouis doivent être étanches. Toutefois il est important de signaler la présence de ce site qui bien que se situant dans le périmètre de protection éloignée peut présenter un risque potentiel et mérite une attention particulière au même titre que l'étanchéité des réseaux d'eau usées.

Question n° 2 : Page 68 et 69 § 7.2.4.4 le dossier mentionne la présence de deux forages abandonnés et non rebouchés situés dans le périmètre du bassin d'alimentation du puit. « Facilement accessibles (absence de clôture) ils constituent des « portes ouvertes » sur la nappe avec les risques que cela comporte ». Pouvez-vous préciser si les têtes de ces ouvrages ont été sécurisées et si la déclaration préalable à l'abandon définitif de ces puits a bien été adressée à l'agence de l'eau.

Réponse du Maître d'ouvrage

a) Concernant le forage sur la commune de Chaumont, le puit a été abandonné en 1960, il comporte 2 entrées, situé en :
X =707884 / Y = 6801989 (Lambert 93) ou 48.318166 N, 3.106384 E (Système géographique décimal) pour la principale (parcelle ZN/0025)



Et en X =707911 / Y = 6801999 (Lambert 93) ou 48.318268 N, 3.10674 E (Système géographique décimal) pour le puit annexe (parcelle ZH/0140)



Ces deux accès sont complètement sécurisés.

b) Pour celui de Villeblevin, il a été abandonné au 4^{ème} trimestre 1976, suite à la grande sécheresse de l'été.

Il est situé en en X =7072272 / Y = 6803424 (Lambert 93)

ou 48.33109 N, 3.098126 E (Système géographique décimal (parcelle ZM/0001 sur le cadastre de la commune de Chaumont, mais la propriété est bien à la commune de Villeblevin).



Il est aussi parfaitement sécurisé (la dalle en béton est sous un arbre et pour ne pas enlever le camouflage naturel elle n'a pas été totalement dégagée.

c) Concernant les déclarations à l'Agence de l'eau, elles ont, fort probablement, été effectuées bien avant la création de cet organisme.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'ouvrage n'appelle pas d'autre commentaire

MAGNY, le 31 mars 2021

Le commissaire enquêteur
André PATIGNIER



Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Pièces jointes

- Le registre d'enquête publique de la commune de Villeblevin (Pour mémoire pour le TA)
- CD remis à M. le Préfet comprenant la totalité des documents suivants :
 - Rapport – Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur
 - PV de synthèse
 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet de présenter au public le projet élaboré par la commune de VILLEBLEVIN (Yonne) visant à assurer la protection du puits de captage implanté sur son territoire au lieu-dit La Pichonne » par la révision des périmètres de protection et des servitudes.

Ce puits représente le seul point d'alimentation en eau potable pour les habitants de la commune.

2- Synthèse du déroulement de l'enquête

2.1 Composition et qualité du dossier mis à la disposition du public

Sur la forme : Le dossier répond aux exigences de la réglementation en vigueur

Sur le fond : Son contenu permet au public de se faire une idée de la nature du projet, il est explicite et accessible à tous. Néanmoins la partie relative à la compatibilité du projet avec le SDAGE n'a pas été traitée avec suffisamment de précision et le dossier élude totalement deux sujets importants qui mettent en lumière des situations à risque pour la qualité de l'eau prélevée dans le puits. Il s'agit de l'état du fossé qui jouxte la voie SNCF côté nord et de la problématique du ruissellement des eaux en provenance des terrains situés au sud du site (plateau du gâtinais) et qui traversent le village de Villeblevin pour finir dans le périmètre de protection rapprochée.

Cette absence d'information ne remet pas en cause l'économie générale du projet puisqu'il s'agit avant tout de déterminer les différents périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent mais l'étude de ces deux situations et leur traitement permettrait toutefois de mieux assurer la protection du puits de captage.

2.2 Information du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du samedi 6 février 2021 à 9 heures au mardi 9 mars 2021 à 18h00 conformément aux prescriptions préfectorales l'organisant.

L'information du public a été réalisée selon la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête publique

- a fait l'objet de deux publications dans deux journaux de la presse régionale dans les délais réglementaires
- a été publié sur le site internet de la préfecture
- a été affiché dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage (non vérifié par mes soins- certificat d'affichage fourni en préfecture par les maires concernés) ainsi qu'au siège de l'enquête publique.
- a également été affiché à l'entrée du site du puits de « la Pichonne ».

A l'occasion des permanences tenues en mairie de VILLEBLEVIN j'ai pu vérifier la réalité de l'affichage en ce lieu.

2.3 Participation du public

La population ne s'est pas montrée particulièrement intéressée par le projet. Neuf personnes se sont présentées lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur. Trois d'entre elles ont porté une observation sur le registre. Un courrier m'a été remis directement lors d'une permanence et un courriel a été déposé sur le site de la préfecture. Une personne s'est exprimée verbalement sans déposer d'observation sur le registre. Il est à noter que quelques personnes, peu à l'aise avec l'outil informatique et les procédures administratives sont venues rencontrer le commissaire enquêteur. Elles étaient en possession des documents adressés par la mairie du fait de leur qualité de propriétaire et ne savaient qu'en faire. Elles se sont par ailleurs informées des motifs qui ont conduit à l'élaboration du projet.

3- Conclusions relatives au projet

S'agissant de la Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de VILLEBLEVIN disposait jusqu'alors d'un Plan d'Occupation des Sols pour la gestion de son urbanisme. L'article 135 de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoyait la caducité de ces POS non révisés sous forme de Plan Local d'Urbanisme au 31.12.2015. L'article 13 de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 a introduit un report de cette caducité des POS au 31.12.2019 pour les établissements publics de coopération intercommunale qui engageaient une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal incluant modification de POS. Cette situation est celle dans laquelle se trouve la commune de Villeblevin, l'élaboration d'un PLUi porté par la communauté de communes Yonne Nord dont elle fait partie, étant en cours d'élaboration.

Le Périmètre de protection immédiate du Puits se trouve en zone NC du POS actuel tandis que le périmètre de protection rapprochée concerne les zones NC et ND. Le futur PLUi devra mentionner la caducité du POS de la commune de VILLEBLEVIN. Les prescriptions du projet actuel devront être compatibles avec celles de ce document.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE

Le dossier indique que « la procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable (AEP) s'inscrit dans les défis n° 5 et n° 7 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau 2016-2021 du bassin Seine Normandie adopté le 5 novembre 2015 ». Il énumère les 8 défis du SDAGE et précise que les servitudes grevées aux nouveaux périmètres « sont moins généralistes que la réglementation en vigueur et qu'une attention particulière a été portée aux axes de transport. A aucun moment il ne fait la démonstration de la compatibilité des mesures prises avec chacun des défis du SDAGE. Les mesures du défi 7 (SDAGE annulé) relatif à la gestion de la rareté de la ressource en eau font également l'objet d'une simple citation et ne font l'objet d'aucune reprise dans le dossier

Ce chapitre est clôturé par une mention selon laquelle le SDAGE cité a été annulé le 20 décembre 2018, que c'est le SDAGE précédent (celui de 2010-2015) qui s'applique et que la compatibilité du projet avec le document reste similaire. Cette affirmation n'est pas argumentée et n'a à mon sens aucune valeur.

Ce chapitre qui devrait démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur est réduit à l'énumération de généralités que l'on peut reproduire d'un dossier à l'autre en ne changeant à la rigueur que quelques lignes. Cette partie pourtant importante du projet n'a pas été traitée avec l'attention souhaitée ni avec le sérieux que l'on peut attendre d'un bureau d'études.

S'agissant de la Vulnérabilité du site

La voie ferrée implantée à moins de deux cents mètres du puits de captage de la PICHONNE constitue un élément de vulnérabilité au regard de la qualité de l'aquifère. Les servitudes imposées ainsi que les mesures généralement appliquées par la SNCF sur le domaine de son emprise sont de nature à limiter l'incidence de son activité sur la qualité des terrains qu'elle parcourt et à assurer une bonne protection de la qualité de l'eau. Cependant l'observation de M. STEFUNKO m'a conduit à effectuer une vérification sur les lieux et j'ai pu constater qu'effectivement, le fossé qui borde la voie ferrée et qui se situe donc dans le périmètre de protection rapprochée était rempli par une eau stagnante au-dessus de laquelle surnagent des petits paquets de mousse et remontent parfois des bulles. Des objets divers de type immondices ou détritiques, sacs d'ordures ménagères sont apparents et occupent partiellement le fossé comme le montrent les photographies ci-dessous.



Détritus déposés le long de la voie ferrée dans le périmètre rapproché



Etat du fossé (en vert) et des berges qui longent la voie ferrée



Sacs poubelle déposés au bord du fossé à 200 mètres du puits

La RD 606 représente un second élément de vulnérabilité du site. J'ai constaté que des sacs poubelle éventrés et en quantité relativement importante jonchaient l'aire de stationnement aménagée sur cet axe routier et située en limite du périmètre rapproché (à droite dans le sens-Paris).

Les abords immédiats du périmètre de protection immédiate ne sont pas totalement sécurisés non plus. Selon les dires de M. LORILLON Roger des dépôts sauvages d'ordures ménagères sont également présents sur sa parcelle située le long du grillage entourant l'aire de protection immédiate du puits.

L'exutoire naturel des eaux de ruissellement du village mentionné par M. VENARD Xavier est situé en zone de protection rapprochée. Il n'a été traité ni par le bureau d'études ni par l'hydrogéologue. Il constitue pourtant un troisième élément de vulnérabilité qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Une étude relative à la nature et le degré de pollution de l'eau de cet exutoire est pour le moins indispensable. Si une pollution était avérée elle devrait entraîner la mise en place de dispositions adaptées (bassin de rétention ou autre)

Des mesures de protection visant à écarter ce type de nuisance figurent bien dans l'énumération des servitudes qui seront instituées pour la protection du puits de captage mais force est de constater qu'au-delà de ces écrits par ailleurs justifiés ce sont bien les mesures prises pour les faire respecter qui seront les plus importantes. En l'état actuel de la situation et si l'on se réfère aux prescriptions de l'hydrogéologue, la vulnérabilité du site est effective.

Les services de la SNCF doivent faire en sorte que le fossé qui longe les voies et qui se situerait dans leur emprise soit nettoyé et débarrassé des eaux stagnantes qui l'occupent. Une protection (type grille) pourrait être mise en place dans la partie du périmètre rapproché afin d'empêcher tous types de dépôts ultérieurs.

La commune doit porter une attention plus soutenue aux dépôts sauvages qui sont réalisés dans le périmètre rapproché ou en limite proche. A défaut de pouvoir les empêcher ce qui est compréhensible il faudrait pour le moins les faire disparaître par des interventions régulières des services municipaux.

Je pense également que la présence d'une aire de stationnement sur la RD 606 en limite du périmètre de protection rapproché, même si elle n'est pas de la compétence de la commune, n'est pas judicieuse. La présence de sacs poubelles entassés et éventrés en est la preuve évidente.

La remarque de M. LORILLON doit également être prise en compte. Son terrain boisé jouxte le périmètre de protection immédiat. Il indique que les mesures qu'il a lui-même prises (barrière, cadenas) se sont avérées infructueuses et n'ont pas empêché les dépôts sauvages. En accord et avec l'aide de la commune la mise en place d'enrochements au niveau de l'accès pourrait être une mesure plus dissuasive.

D'une manière générale et pour ce qui concerne cet enjeu primordial de la vulnérabilité du site, Il convient de mentionner que la charte de l'environnement a été introduite dans le préambule de la constitution de 1958 par la loi du 1^{er} mars 2005. Elle confère des droits (article 1) :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », mais également des devoirs (article 2) :

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

S'agissant de l'Indemnisation des exploitants.

MM. VENARD Jean-Paul et VENARD Xavier respectivement propriétaire et exploitant de la parcelle n° 11 située en section YB se sont exprimés par écrit mais également verbalement en ce qui concerne notamment l'indemnisation à laquelle ils pourraient éventuellement prétendre du fait des servitudes qui leur sont imposées. D'une superficie totale de 99a 41ca leur

parcelle et située dans le périmètre de protection rapprochée du puits de captage et elle est donc concernée par le projet de servitudes.

Sans entrer dans des considérations de droit qui sont de la compétence des magistrats du judiciaire et qui en aucun cas ne peuvent être débattues dans ce rapport, il est néanmoins établi que le Droit de propriété est visé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui a valeur constitutionnelle. « La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige... » Il est par ailleurs régi par l'article 544 du Code civil. « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les Lois ou par le règlement ».

En conséquence si un propriétaire ou un exploitant parvient à établir le fait qu'il subit une importante restriction aux usages possibles de sa parcelle et donc à son droit de propriété il peut prétendre à réparation ou indemnisation. Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L321-1 et suivants) se prononce dans des termes identiques.

Dans certains départements, des protocoles définissant des cadres d'indemnisation ont été négociés mais ce n'est pas encore le cas pour le département de l'Yonne. Le dossier quant à lui se limite à mentionner que « l'agence de l'eau subventionne à hauteur de 80% les indemnisations des servitudes ». Par conséquent, et pour le moment, un propriétaire ou exploitant qui estime subir une restriction d'usage du fait des servitudes imposées par l'arrêté de DUP peut demander à faire valoir ses droits, de façon amiable auprès de la collectivité avant de s'adresser au juge de l'expropriation, seul compétent en la matière, s'il s'estime insatisfait. Le formalisme qui règle ces dispositions doit être scrupuleusement respecté.

S'agissant des servitudes

Les servitudes imposées sont naturellement spécifiques à chacun des périmètres définis par l'hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre immédiat, le fait d'en surélever légèrement les limites (<50 cm) me semble être une mesure raisonnable et peu onéreuse compte tenu des inondations légères mais relativement fréquentes de l'Yonne à cet endroit.

Dans le périmètre rapproché un certain nombre d'interdictions revêtent un caractère très général car leur réalisation semble peu probable à cet endroit (camping, cimetière etc..). Dans leur ensemble ces mesures me paraissent être pertinentes, empruntées de bon sens et concourant au but recherché.

En revanche, je suis beaucoup plus dubitatif sur la capacité des différents services ou collectivités à faire respecter ces mesures, sur les moyens qui seront mis en œuvre pour y parvenir. Plusieurs organismes, collectivités sont concernés. La SNCF, les communes, le département pour la RD 606, sans oublier le civisme du citoyen. En ma qualité de commissaire enquêteur je dois rester concentré sur la mission qui m'a été confiée et ne pas m'en écarter. Cette mission se limite à « la révision des périmètres de protection du puits de la Pichonne » et ne s'étend pas aux mesures prises pour faire respecter les servitudes imposées. En conséquence, je ne peux donc que faire état de recommandations telles qu'elles figurent déjà ci-dessus

- Curage du fossé par les services de la SNCF -Mise en place d'une grille de protection sur le linéaire du périmètre
- Ramassage des dépôts sauvages par les services de la commune de VILLEBLEVIN Intervention pour mettre fin à la stagnation des eaux de ruissellement du bourg dans les parcelles situées dans ce périmètre rapproché (observation de M. VENARD Xavier). Une étude sur les origines et les conséquences de cette situation ne me paraît pas superflue.

- Porter une attention particulière à l'interdiction de déboisement qui pourrait concerner les parcelles 432-434 et celles qui bordent le périmètre immédiat.

La RD 606 constitue un point de vulnérabilité important. Compte tenu des sommes importantes qu'il faudrait engager pour réaliser les travaux prescrits par l'hydrogéologue et qui peuvent paraître disproportionnés, les servitudes ne proposent dans un premier temps que de procéder à une étude qui examinera les possibilités d'évacuer les eaux de la plateforme routière à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Il s'agit d'une proposition intéressante mais elle implique de remettre à plus tard ce sujet brûlant qui laissera planer l'épée de Damoclès sur le puits et pourrait aboutir à sa fermeture dans l'hypothèse du renversement d'un camion transportant des matières dangereuses.

Il me semble également, compte tenu des observations réalisées sur le terrain et des commentaires du Maître d'ouvrage, que l'exutoire naturel des eaux de ruissellement du village doit également faire l'objet d'une étude intégrée dans les servitudes au même titre que celle relative à la RD 606.

Si l'on veut élever la protection de la ressource en eau au niveau où on le prétend il faut malheureusement s'en donner les moyens et appliquer le raisonnement de bon père de famille « L'assurance n'est chère qu'avant l'accident ». Les mesures préventives sont toujours préférables aux mesures curatives ; les secondes ne se justifient souvent que par l'absence ou l'échec des premières.

ANALYSE BILANCIELLE

Les Inconvénients du projet

- Des restrictions d'usage sont imposées aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché
- Les aménagements nécessaires à la protection du puits de captage représentent un coût supporté par la collectivité.
- Il reporte à plusieurs années et pour des raisons financières évidentes et compréhensibles, la réalisation de travaux demandés par l'hydrogéologue au regard du danger potentiel que représente la circulation sur la RD 606.
- Il ne prend pas en compte la problématique des eaux de ruissellement du village.

Les avantages du projet

- La déclaration d'utilité publique permet la mise en œuvre des mesures qui ont pour objectif de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine des habitants de VILLEBLEVIN.
- L'état actuel du futur périmètre de protection rapproché (sacs poubelle, détritrus divers, eau stagnante, eau de ruissellement) montre à l'évidence que le site est vulnérable et que des mesures visant à le protéger sont nécessaires
- Le coût des aménagements est largement compensé par les avantages qu'il y a à préserver la ressource en eau, sachant que ce puits est le seul en mesure d'alimenter les 1800 habitants de VILLEBLEVIN. Une eau déclarée impropre à la consommation humaine entraînerait la distribution d'eau potable en bouteilles et la fermeture du puits de la « Pichonne » aurait pour conséquence la création de dérivations en provenance d'autres communes avec des travaux de terrassement très importants et une augmentation prévisible des factures d'eau. En résumé les mesures préventives qui sont envisagées auront un coût nettement inférieur aux mesures curatives qui devraient être prises si l'eau devait être déclarée impropre à la consommation humaine.
- Les travaux prévus dans le dossier et imposés par le projet d'arrêté Préfectoral sont de nature à améliorer la protection des périmètres rapprochés et immédiats et ne

- présentent pas des dépenses exorbitantes. D'autre part le périmètre de protection immédiate est déjà en pleine propriété de la commune
- Les servitudes imposées dans le périmètre rapproché sont des mesures de bon sens et pourraient faire l'objet d'indemnités lorsqu'elles entraînent des restrictions d'usage avec des conséquences financières ; Ces servitudes seront toutefois insuffisantes dans un premier temps pour ce qui concerne le danger présenté par la circulation routière sur la RD606 et la problématique des eaux de ruissellement du village.
 - Le projet soumis à l'avis du public présente un réel intérêt général

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu les conclusions motivées précédemment et étant donné que :

- le dossier présenté au public contient les documents prévus par la réglementation. Le contenu de ces documents permet une bonne compréhension du projet
- Le public a été informé du déroulement de l'enquête publique selon la législation en vigueur
- L'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et s'est déroulée sans incident,
- Ce même public s'est peu intéressé au projet et ne s'est en tout cas pas montré franchement défavorable.
- Le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, par courrier adressé au président de la commission d'enquête ou par courrier électronique
- Toutes les observations exprimées ont été présentées au porteur de projet qui y a répondu
- Le commissaire enquêteur a commenté l'ensemble des observations déposées par le public,
 - Les analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé depuis 1999 concluent que « l'eau distribuée est conforme aux limites de potabilité en vigueur »
 - Il est impératif de maintenir une bonne qualité de l'eau distribuée
 - La présente demande devra rester cohérente avec le Plan local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.
 - Une attention particulière doit être portée aux habitations qui disposent d'un assainissement individuel dans le périmètre de protection éloigné tout comme au centre d'enfouissement des déchets ménagers de la COVED,
 - L'observation de STEFUNKO Jean relative à l'état d'insalubrité dans lequel se trouve le fossé qui longe la voie SNCF dans l'emprise du périmètre rapproché du puits de captage de «LA PICHONNE » doit être prise en considération.
- L'observation de M. VENARD Xavier met en évidence une source de pollution potentielle en provenance des eaux de ruissellement urbaines et agricoles dont il n'est pas fait mention dans le dossier mais qui devra toutefois être examinée.
- Les mesures de contrôle ainsi que des dispositions pour faire respecter les servitudes et maintenir le périmètre de protection rapproché en bon état de propreté seront indispensables
- Le projet répond à un réel intérêt général
- L'analyse bilanciale met en évidence le fait que le projet présente un nombre d'avantages nettement supérieur aux inconvénients,

J'émet un **avis FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage du puits de la PICHONNE situé sur le territoire de la commune de VILLEBLEVIN (Yonne).

MAGNY, le 31 mars 2021
Le Commissaire enquêteur
André PATIGNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Patignier', written in a cursive style.